- CONSEIL MUNICIPAL nº 22/06 -

Procès-Verbal de séance

Séance du 12 décembre 2022 19 h

L'an deux mil vingt-deux et le douze décembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Présents: Anne-Marie ROSÉ, Maire.

Jean-Pierre CASSAGNES, Dominique FERRIÈRE, Thierry MALLÉ, Lydie PICARONIE, Adjoints.

Marie-Véronique DROUARD-GUIET, Michel GASC, Jean GUILHEM, Véronique GUITTARD, Pierre MAZURIER, Sabine MEKHFI, Gilbert ROCHE, Philippe SARDA, Thierry STÉFANON, Aurélien THISSIER, Mireille VAUR, Conseillers Municipaux.

<u>Absents excusés et représentés</u>:

Myriam DELARUE représentée par Lydie PICARONIE Joël LOUP représenté par Michel GASC Laurence MOULIS représentée par Dominique FERRIÈRE Pascal PECHARMAN représenté par Thierry MALLÉ

Absents excusés : Charlotte ANDRÉ, Fanny BOULZE, Mélanie RAMOS.

Secrétaire de séance : Lydie PICARONIE

Date de convocation: 07/12/2022

Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022

Le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR:

Finances

- 1. Autorisation du Conseil Municipal à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2022
- 2. Adoption du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) 2022 et fixation des attributions de compensation 2022
- 3. Subvention exceptionnelle

Administration Générale

- 4. Motion de l'Association des Maires de France
- 5. Règlement intérieur

Enfance-Jeunesse

- 6. Convention Territoriale Globale
- 7. Renouvellement encadrement Conseil Municipal Jeunes

Divers

8. Rapport d'activité 2021 de la Communauté d'agglomération de l'Albigeois

Questions diverses

N°22/06/01 – AUTORISATION DU MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2023

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances Monsieur CASSAGNES indique que cette délibération permet à Madame le Maire d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement en 2023 jusqu'au vote du budget, dans la limite de 25 % des dépenses d'investissement inscrites au budget 2022, hors Autorisations de Programme.

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 prévoit que: « Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le vote du budget primitif 2023 devrait intervenir en avril 2023. Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser madame le maire dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget, à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non objet d'autorisations de programme dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Le montant des dépenses d'investissement inscrit au budget 2022 du budget communal hors chapitre 16 « remboursement d'emprunt » et hors autorisations de programme est le suivant : $620\ 660,00\ \epsilon$.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article selon le tableau suivant :

Chapitre/ Opération	Libellé	Crédits ouverts 2022 (BP+DM)	Autorisations de crédits 2023 jusqu'au vote du BP 2023 (25%)
20	Immobilisations incorporelles	30 000.00 €	7 500.00 €
70645	Matériel et mobilier	40 000.00 €	10 000.00 €
70650	Espaces publics	10 000.00 €	2 500.00 €
70652	Bâtiments communaux	169 000.00 €	42 250.00 €
70657	Sécurité	26 000.00 €	6 500.00 €
70660	Espaces publics 2021	2 160.00 €	540.00 €
70661	Services techniques	92 000.00 €	23 000.00 €
70663	Sports et associations	20 000.00 €	5 000.00 €
70664	Informatique divers	5 000.00 €	1 250.00 €
70665	Achat de terrains	100 000.00 €	25 000.00 €
70666	Cadre de vie	102 500.00 €	25 625.00 €
70667	Affaires scolaires	15 000.00 €	3 750.00 €
702017636	Ecole élémentaire et restaurant scolaire	9 000.00 €	2 250.00 €
TOTAL		620 660.00 €	155 165.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'adoption du budget primitif est programmée en avril 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dès le 1er janvier 2023 ;

APRES AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement non inscrites en autorisations de programme, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2022, précisé dans le tableau ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, et ceci dès le 1er janvier 2023 et jusqu'au vote du prochain budget.

N°22/06/02 - ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) 2022 ET FIXATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2022

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances

Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES rappelle que les élus ont reçu le rapport de la CLECT en même temps que la convocation au conseil municipal. Il indique que la nouveauté de ce rapport concerne l'intégration du partage de la taxe d'aménagement entre Communauté d'Agglomération et les 16 communes membres. Il rappelle que, concernant Marssac, les élus ont délibéré, au conseil municipal du 07 novembre 2022, une répartition de 60 % pour la commune et 40 % pour l'agglomération sur la base de 64 689 \in de produit perçu en 2021 par notre commune.

La commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) a pour mission de procéder à l'évaluation des charges transférées par les communes à un groupement ayant pour cadre fiscal la fiscalité professionnelle unique (FPU).

La CLECT s'est réunie le 17 novembre 2022. Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- Modification du périmètre des services communs ;
- Service commun administration du droit des sols : clause de revoyure période 2019 2021
- Partage de la taxe d'aménagement : création d'une attribution de compensation d'investissement.

L'article 1609 nonies C du code général des impôts fixe les conditions de révision des attributions de compensation : « Le montant des attributions de compensation et les conditions de leur révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres **intéressées**, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges ».

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées réunie en date du 17 novembre 2022,

ENTENDU le présent exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité,

APPROUVE le rapport 2022 de la commission locale d'évaluation des charges transférées présenté en annexe,

APPROUVE le montant d'attribution de compensation définitive 2022 de la ville de Marssac-sur-Tarn en fonctionnement tel que détaillé ci-dessous :

AC fonctionnement	Après CLECT 2022	
Commune	2022 (définitif)	2023 (prévisionnel)
Marssac-sur-Tarn	202 859,31 €	202 859,31 €

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation d'investissement de la ville de Marssac-sur-Tarn à partir de 2023 tel que détaillé ci-dessous :

AC investissement	Après CLECT 2022
Commune	A partir de 2023
Marssac-sur-Tarn	22 482,00 €

N°22/06/03 – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Présenté par Monsieur Jean-Pierre CASSAGNES, adjoint en charge des finances

La salle polyvalente étant déjà en travaux au printemps, l'association Tempo Harmonie a organisé un spectacle à l'Athanor en mai dernier. Elle sollicite aujourd'hui une subvention exceptionnelle à la mairie pour couvrir une part des frais engagés. D'après les justificatifs fournis, le reste à charge est de 782.35 €. La règle établie précise qu'une subvention exceptionnelle peut être attribuée, à hauteur de 25% du reste à charge plafonné à 1000€. La subvention exceptionnelle serait de 195 €. Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer cette subvention à Tempo Harmony.

Le conseil municipal, à l'unanimité:

Approuve l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Tempo Harmonie, d'un montant de 195 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 67.

N°22/06/04 – MOTION DE L'ASSOCIATION DES MAIRES DE FRANCE

Présenté par Madame le Maire.

Madame le Maire propose aux élus d'approuver la motion ci-dessous transmise par l'association des Maires.

Le Conseil municipal de la commune Marssac-sur-Tarn exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie.

Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de Marssac-sur-Tarn soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif:

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL,

l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de Marssac-sur-Tarn demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'État et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de Marssac-sur-Tarn soutient les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.
- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération, approuvée à l'unanimité, sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

N°22/06/05 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Présenté par Madame le Maire.

Madame le Maire indique que, suite à la modification de la loi sur la publicité des actes des collectivités, le règlement intérieur doit être mis en conformité avec la loi.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicités, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leur groupement,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'article 78 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui avait notamment pour objectif la simplification des outils dont les

collectivités territoriales et leur groupement disposent pour assurer, l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes à compter du 1er juillet 2022,

Considérant les modifications introduites par ces dispositions concernant le conseil municipal relatives principalement :

- Au contenu du procès-verbal
- Au registre des délibérations
- A l'affichage du compte rendu
- Au recueil des actes administratifs

Considérant que :

l'article 23 est ainsi modifié :

« Article L. 2121-25 CGCT:

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 4

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2022. »

l'article 24 est ainsi modifié :

« Article L.2121-15 du CGCT:

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires. La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Article L. 2121-23 CGCT:

Modifié par Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - art. 2

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant. »

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- Accepter les modifications du règlement intérieur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à compter du 1er juillet 2022.
- Autoriser Madame le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la bonne application du présent règlement intérieur.

N°22/06/06 – APPROBATION ET SIGNATURE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2025 AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALE DU TARN

Présenté par Madame le Maire.

Madame le Maire indique que la convention Territoriale Globale est signée par toutes les parties prenantes du Contrat Enfance Jeunesse et que la participation de la Caisse d'allocation Familiale sera désormais versée directement à chacune des structures gestionnaires. Monsieur Aurélien THISSIER, conseiller municipal demande s'il y a un engagement de la CAF sur la pérennisation des montants alloués, au vu des nouvelles méthodes de calcul. Madame le Maire indique qu'elle n'a pas d'informations précises sur ce point.

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un nouveau dispositif de la caisse d'allocations familiales (CAF) qui vise à renforcer l'adaptation des réponses aux besoins des habitants dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'accès aux droits et de l'inclusion numérique, de l'animation de la vie sociale et du logement.

La CTG fait suite au dispositif Contrat Enfance Jeunesse (CEJ), et intègre des thématiques supplémentaires. La signature de la CTG permettra la poursuite des financements CAF versés aux gestionnaires des équipements qui abondaient au CEJ, et de bénéficier de son soutien financier pour de nouveaux projets. Cette convention implique une démarche de projet, un diagnostic partagé, la définition d'objectifs, le suivi des actions et leur évaluation.

Le périmètre privilégié par la CAF pour la CTG est intercommunal. Cela ne signifie pas un transfert de compétences. La CTG est un cadre global, et les réponses aux familles s'inscrivent dans le cadre des compétences communales, ou intercommunales. Sur le Grand-Albigeois, à l'exception du relais petite enfance, les compétences relatives aux services aux familles sont communales ; à ce titre ce sont les élus des communes et leurs équipes qui seront au premier plan dans la mise en œuvre des objectifs et des projets associés. Certains projets sont d'ailleurs déjà engagés. L'agglomération quant à elle, via la coordination CTG, sera en appui technique des communes et de leurs partenaires associatifs. A travers ses propres compétences, elle pourra également être un acteur direct dans le développement de certains projets.

Les signataires de la CTG sont donc la Communauté d'agglomération du Grand-Albigeois, l'ensemble des communes de l'agglomération, ainsi que le SIVU Arthès-Lescure et le SIVU Marssac-Terssac.

Les principaux résultats du diagnostic ont été présentés aux maires de l'agglomération lors du bureau communautaire élargi du 4 octobre 2022. Les échanges ont permis de

dégager les objectifs pour les 4 thématiques socles de la CTG : la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité. Des propositions d'actions ont également été débattues.

La proposition de feuille de route de la CTG 2022-2025, issue de ces débats, a été définie. Elle comprend 5 axes de développement, des objectifs et les premières fiches-action sur les projets d'ores et déjà initiés. D'autres fiches seront rédigées en fonction du développement des projets répondant aux enjeux et aux axes de développement de la CTG.

Les axes de développements retenus sont les suivants :

- Petite enfance : Mieux répondre aux besoins de garde des familles.
- Enfance : Consolider l'action éducative en direction de tous les enfants.
- Jeunesse : Renforcer l'action en direction des jeunes.
- Parentalité : Soutenir les parents, notamment les plus fragiles.
- Axe transversal:
 - favoriser la réflexion sur les outils et projets d'animation de la vie sociale,
- favoriser l'accueil des enfants en situation de handicap dans les structures d'accueil et de loisirs,
- mettre en place une fonction d'observation des besoins et des attentes des familles, des enfants et des jeunes,
 - soutenir l'apprentissage de la citoyenneté des enfants et des jeunes,

La Communauté d'agglomération de l'Albigeois s'est engagée en faveur de la signature d'une CTG à l'échelle de l'ensemble du territoire communautaire lors du Conseil communautaire du 15 décembre 2020.

La convention 2022-2025 doit être signée avec la CAF du Tarn au plus tard le 31 décembre 2022. En conséquence, le Conseil de la Communauté d'agglomération de l'albigeois, les Conseils municipaux et les SIVU sont amenés à délibérer sur la CTG avant la fin de l'année 2022.

En considération de ce qui précède, il vous proposé :

- de prendre acte du diagnostic partagé, de la définition des objectifs, des axes et des premières fiches actions de la CTG.
- de valider la convention avec la CAF dédiée à la Convention Territoriale Globale 2022-2025 et d'autoriser Madame/Monsieur le Maire/le Président du SIVU à la signer et à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil de la communauté d'agglomération de l'Albigeois du 15 décembre 2020.

VU le projet de convention territorial globale ci-annexée

ENTENDU le présent exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE du diagnostic partagé, de la définition des objectifs, des axes et des premières fiches actions de la Convention Territoriale Globale 2022-2025.

APPROUVE la convention avec la CAF dédiée à la Convention Territoriale Globale 2022-2025

AUTORISE Madame le Maire à signer le projet de convention et à accomplir toutes les démarches relatives à ce dossier.

<u>N°22/06/07 – RENOUVELLEMENT ENCADREMENT DU CONSEIL MUNICIPAL</u> JEUNES

Présenté par Madame Lydie PICARONIE, adjointe déléguée à l'enfance et aux affaires scolaires.

Madame Lydie PICARONIE rappelle que le contrat de l'animatrice en charge du CMJ se termine le 31 décembre 2022 et demande aux élus de bien vouloir reconduire ce contrat pour une année, dans la limite de 100 h. Elle indique par ailleurs que l'élection du prochain Conseil Municipal Jeunes est reportée en janvier et qu'elle se déroulera à la mairie, dans la salle du conseil municipal. Elle souligne l'importance de la collaboration de Monsieur le Directeur et des enseignantes pour la préparation de cet évènement.

Chaque année, le Conseil Municipal autorise le recrutement d'un vacataire pour l'animation du Conseil Municipal Jeunes. Le planning prévisionnel d'animation fait apparaître un besoin de 100 heures maximum pour l'année 2023. Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer un contrat de vacation dans les mêmes termes que les années précédentes.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité:

AUTORISE Madame le Maire à signer un contrat de vacation dans les mêmes termes que les années précédentes, pour l'année 2023.

<u>N°22/06/08 – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS RAPPORT</u> D'ACTIVITE 2021

Présenté par Madame le Maire.

Conformément à L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération de l'albigeois nous a fait parvenir son rapport d'activité pour l'année 2021.

Ce rapport peut être consulté dans son intégralité sur le site de l'agglomération. Le lien a été transmis aux élus par mail le 8 novembre 2022.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU le rapport d'activité de la communauté d'agglomération de l'albigeois,

PREND ACTE de la communication du rapport d'activité 2021.

QUESTIONS DIVERSES

Salle polyvalente

Madame Sabine MEKHFI demande si la mairie applique les pénalités prévues en cas de retard des entreprises. Monsieur Thierry MALLE indique que celles-ci sont uniquement appliquées aux entreprises qui ne tiennent pas les délais conformément à l'engagement qu'elles ont signé. Il précise qu'aucune pénalité n'a été appliquée sur les opérations en cours, hors dans un cas particulier où la mairie n'a pas appliqué la règle alors que l'entreprise n'avait pas tenu les délais. En fait, le retard du chantier était dû au

fournisseur du système de ventilation. Le matériel avait bien été commandé dans les délais, mais le fournisseur n'avait pas pu le livrer. L'entreprise s'est alors tournée vers d'autres fournisseurs, mais tous avaient la même problématique. Dans ce cas précis, la mairie a jugé que l'entreprise avait fait le maximum pour respecter son contrat et qu'il n'y avait pas motif à appliquer une pénalité.

La séance est levée à 19h30

 $\underline{Date\ de\ publication}: 17/02/2023$

Sur le registre suivent les signatures